

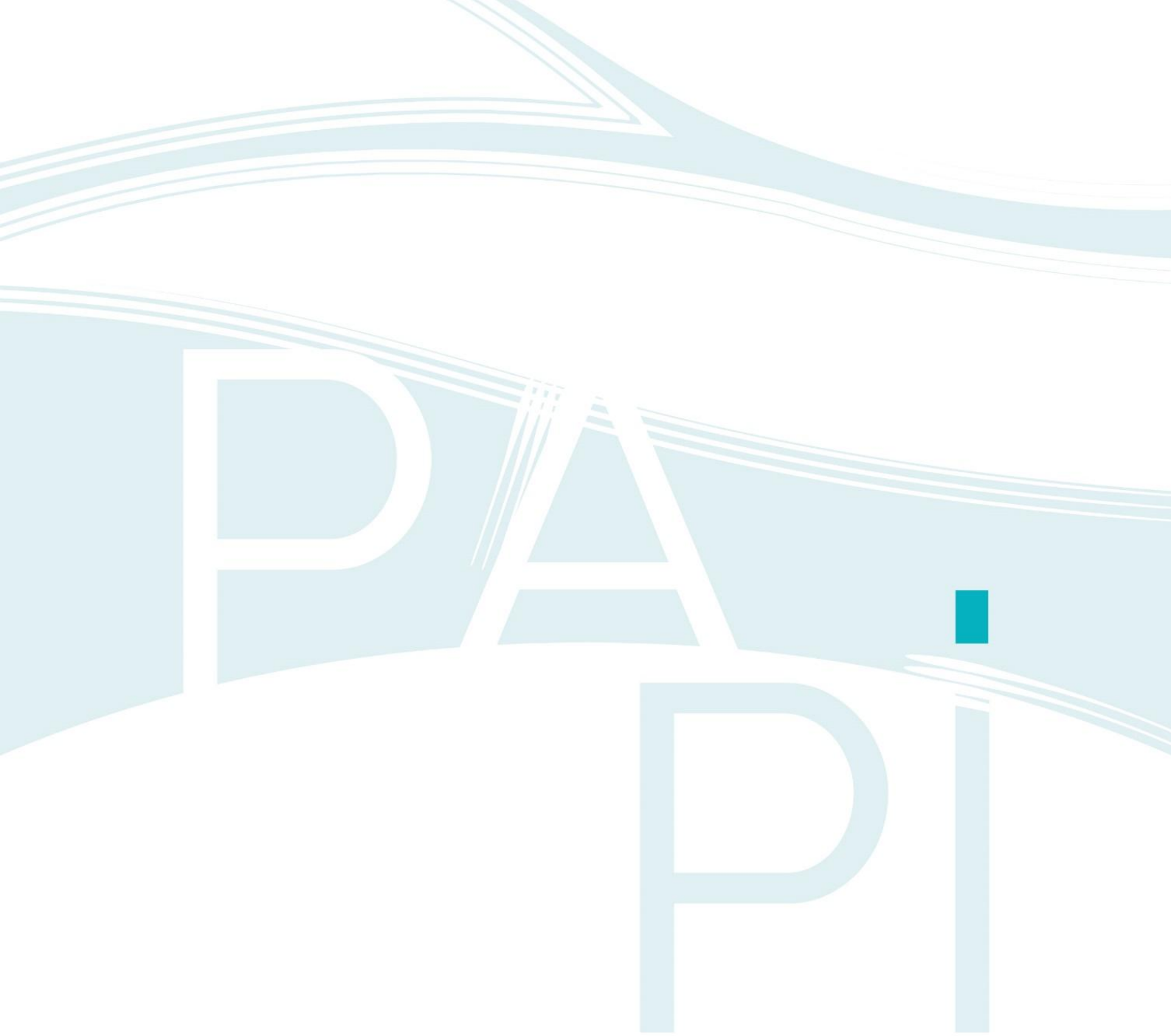


PAPI DURANCE

2024-2030

Déclaration d'intention menée dans le cadre de la révision à mi-parcours
du PAPI Durance 2024-2030





Crédits photos page de couverture et intercalaires : C.MOIRENC, SMAVD

1. CONTEXTE DE LA DECLARATION D'INTENTION

1.1 La démarche PAPI Durance

Afin de réduire durablement l'impact et les conséquences négatives des inondations sur le territoire de la Durance, le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) s'est engagé depuis plusieurs années dans des programmes et dispositifs stratégiques et d'actions.

Suite au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention de la Basse-Durance mis en œuvre sur la période 2019-2022, un nouveau PAPI étendu à la Moyenne Durance a été engagé sur la période 2024-2030.

Labellisé le 15 novembre 2023 à la suite de l'avis favorable de la Commission d'Agrément de Bassin, la mise en œuvre du PAPI Durance 2024-2030 a débuté au mois de janvier 2024, comportant ainsi 50 actions et 150 opérations réparties selon les 8 axes thématiques du PAPI.

Tel qu'indiqué dans le dossier d'agrément, « *La stratégie du PAPI Durance 2024-2030 inclut une vision à plusieurs temporalités et une notion d'amélioration continue des outils, dispositifs, documents, ouvrages, etc. permettant ainsi d'envisager une évolution de la stratégie adoptée vers un objectif à long terme de réduction du risque d'inondation et de la vulnérabilité du territoire* ».



Une mise en œuvre du PAPI en deux phases :

Phase 1 (2024-2027):

- Mise en œuvre des actions qui s'inscrivent dans le temps long
- Mises en œuvre des opérations structurelles mûres et autorisées
- Lancement des études sur certaines opérations



Point d'arrêt et mise à jour des actions par voie d'avenant (2027)

Phase 2 (2027-2030) :

- Poursuite des actions engagées en phase 1
- Mise en œuvre des actions et opérations étudiées en phase 1



Temporalité du PAPI Durance 2024-2030

Si la première phase du PAPI a permis de démarrer 70% des actions et près de la moitié des opérations, il est nécessaire de réajuster le programme d'actions avant d'initier le démarrage de la Phase 2 sur la période 2027-2030. Cette nouvelle phase intégrant de nouvelles opérations structurelles, elle doit faire l'objet d'un avenant avec évaluation environnementale.

Cette révision à mi-parcours témoigne de l'ambition et de la volonté du SMAVD et de ses partenaires d'atteindre les objectifs initialement fixés en 2023 lors du dépôt du dossier d'agrément, et de poursuivre une intervention à long terme de protection des enjeux et de gestion cohérente des inondations.

Cette déclaration a pour objectif de présenter l'intention du SMAVD d'ajuster le PAPI Durance à mi-parcours, de quelle manière les incidences environnementales potentielles seront prises en compte, et enfin les modalités de concertation préalable du public.

1.2 Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance

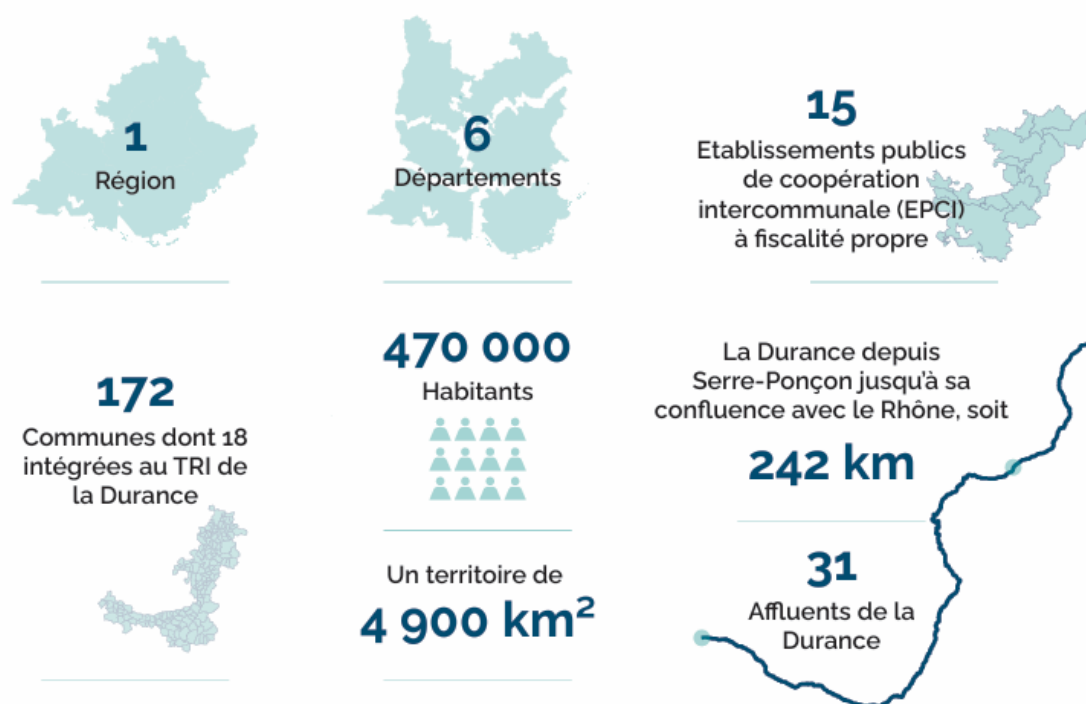
Né en 1976, le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) est devenu au fil des années un acteur incontournable de la gestion de la Durance, que ce soit sur les aspects hydrauliques (dont les inondations), mais également le fonctionnement naturel de la Durance, de ses milieux aquatiques, et de la ressource en eau. Agissant aujourd'hui en tant qu'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB), le SMAVD fédère l'ensemble des acteurs du bassin versant de la Durance notamment à travers son Comité de rivière composé de plus d'une centaine de membres.

À l'initiative d'importantes démarches partenariales, stratégiques et opérationnelles avec l'ensemble des acteurs du territoire sur divers volets relatifs au risque inondation, il s'est engagé dans une démarche PAPI pour porter, animer et réaliser certaines actions qui le composent. Cette démarche PAPI a débuté par la mise en œuvre d'un programme d'études dans le cadre d'un PAPI d'intention qui s'est focalisé sur le territoire de la Basse Durance sur la période 2019-2022. Cette période a été mise à profit pour l'élaboration d'un programme PAPI complet étendu aux communes de l'axe de la Moyenne et de la Basse Durance mais aussi certains de ses affluents.

Autour du SMAVD, pilote et chef de file de la gouvernance du PAPI Durance, de nombreux acteurs et partenaires sont associés à la démarche : Services de l'Etat (DREAL PACA, DDT, SPC), Collectivités territoriales (Région Sud, Départements) et locales (communes, EPCI) mais aussi les chambres consulaires, l'Agence de l'eau, SDIS...

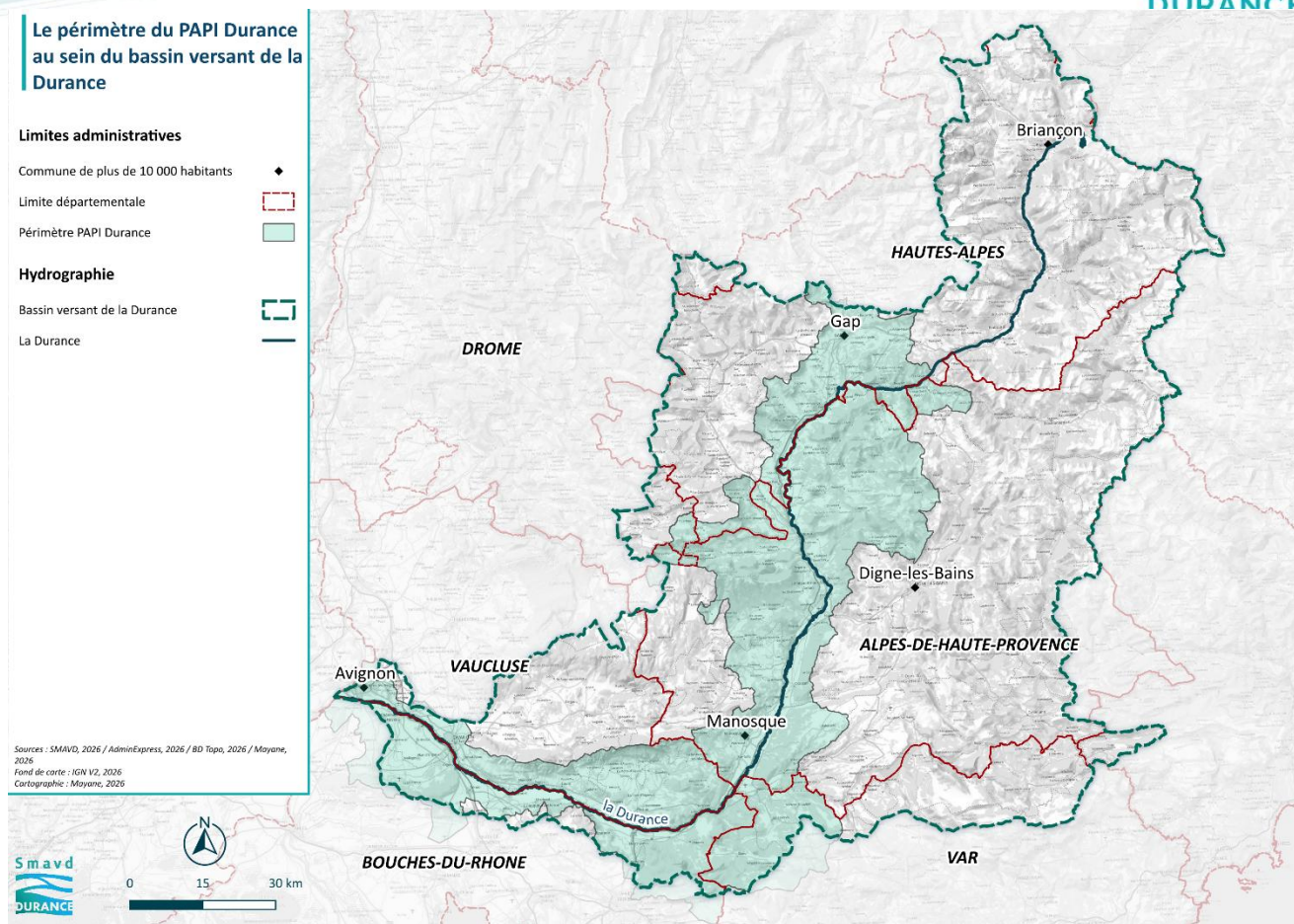
1.3 Périmètre du PAPI Durance

Initialement, le périmètre du PAPI Durance c'est :



Le périmètre du PAPI Durance en chiffres clés

Par avenant « simple » en 2026, ce périmètre a été étendu à la commune d'Alleins (département des Bouches-du-Rhône).



Carte du périmètre du PAPI Durance révisé par avenant

1.4 Cadre réglementaire de la déclaration d'intention

La présente déclaration d'intention est établie conformément aux dispositions des articles **L.121-18 à L.121-25** et **R.121-19 à R.121-25** du Code de l'environnement, relatifs à l'information et à la participation du public pour les projets soumis à évaluation environnementale ou susceptibles d'en relever.

Tel que mentionné par le « **Guide méthodologique sur l'évaluation environnementale des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)** » (Ministère de la Transition Ecologique, de la Biodiversité, de la Forêt et de la Pêche, août 2025), « Le lancement de la démarche PAPI fait l'objet d'une déclaration d'intention qui officialise la volonté de la collectivité de s'engager dans cette démarche, et lui permet de bénéficier de l'appui méthodologique des services de l'État et d'un accompagnement financier pour l'animer. Afin de répondre aux attendus de l'évaluation environnementale, si le porteur du PAPI souhaite faire une seule déclaration d'intention pour le lancement de la démarche PAPI et l'évaluation environnementale, cette dernière doit contenir, en application des articles L. 121-18 et R. 121-25 du Code de l'environnement :

- les motivations et raisons d'être du PAPI ;
- la liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affectées ;
- un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- une mention, le cas échéant, des solutions envisagées ;
- les modalités déjà envisagées de concertation préalable du public.

Elle doit être faite sur la base des éléments disponibles. Il ne s'agit pas d'une pré-évaluation environnementale. Cette déclaration d'intention doit être publiée sur le site internet du porteur du PAPI. »

Il est également mentionné que cette déclaration d'intention doit être réalisée lorsque la collectivité se lance dans une démarche PAPI ou **lorsqu'elle modifie son programme d'actions en ajoutant de nouveaux travaux dans les axes 6 et 7.**

Par ailleurs, l'intégration de l'évaluation environnementale au dossier PAPI (initial ou par voie d'avenant), est obligatoire pour toute déclaration faite après le 25 juin 2023. Par conséquent, en tenant compte du fait que :

- La déclaration d'intention du SMAVD pour le PAPI Durance 2024-2030 date du **22 décembre 2022** (délibération du Comité syndical) et n'implique alors pas l'obligation d'une évaluation environnementale,
- Le projet de révision du PAPI Durance 2024-2030 à mi-parcours est postérieur 25 juin 2023,
- Le projet d'avenant du PAPI Durance 2024-2030 intègre des opérations de travaux dans les axes 6 et 7,

Alors le présent avenant du PAPI Durance 2024-2030 est soumis à évaluation environnementale.

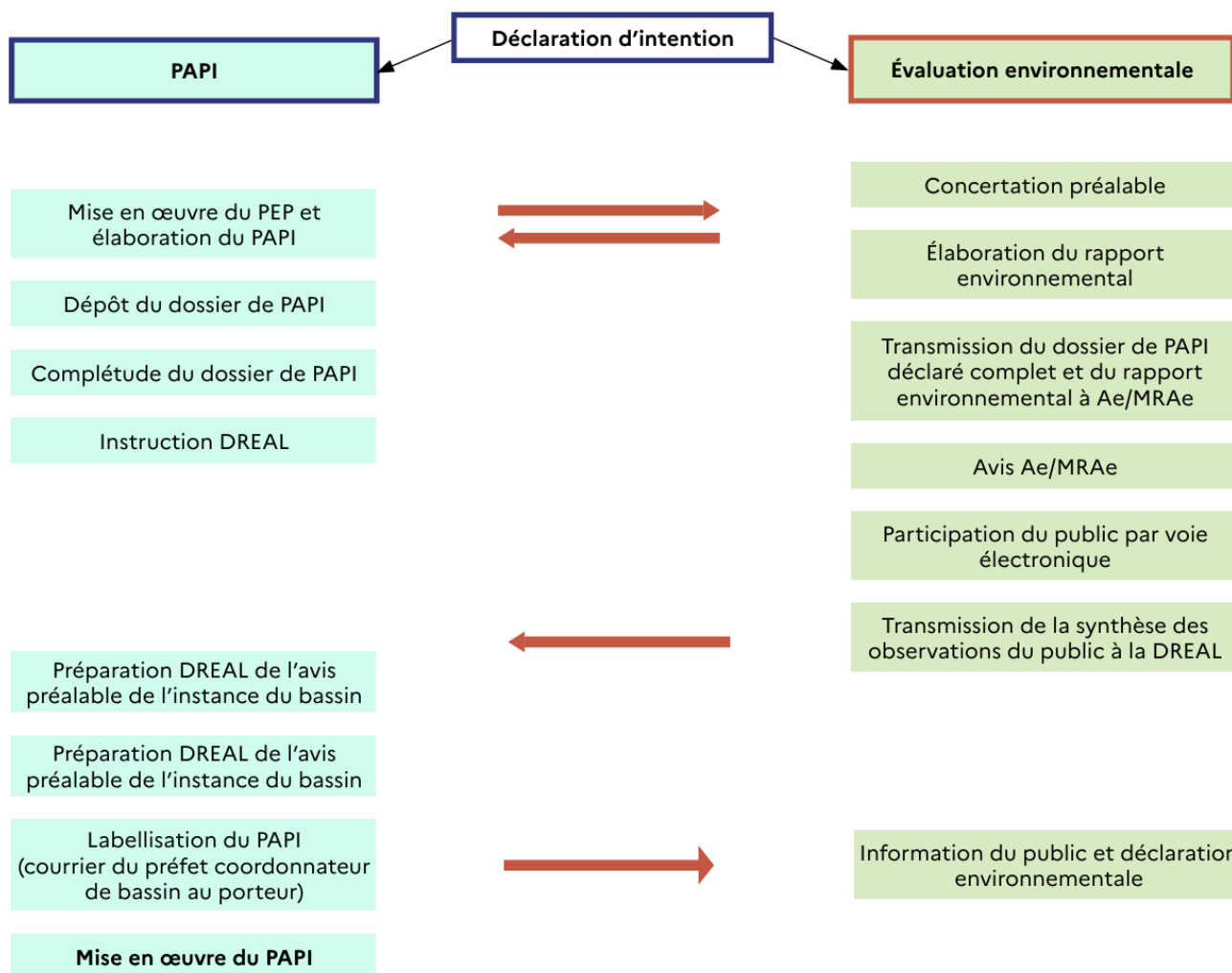


Schéma de l'articulation des phases de l'élaboration du PAPI (initial ou lors de sa révision) et des grandes phases de l'évaluation environnementale

1.4 Rappel de la stratégie du PAPI Durance 2024-2030

La stratégie du PAPI Durance a été définie en cohérence avec le Contrat de rivière Durance et son axe 3 « Protéger les personnes et les biens contre les crues ».

Elle se décline sous la forme de leviers d'action, définis sur l'ensemble du territoire du PAPI Durance, ou spécifiquement pour les affluents et répartis selon les axes thématiques du PAPI (cf. schéma en page suivante).

La stratégie du PAPI Durance pourra faire l'objet d'ajustements en fonction des résultats de la concertation et de la consultation menées dans le cadre de l'avenant.



Schéma de la stratégie du PAPI Durance 2024-2030

1. NATURE DES TRAVAUX ET IMPACTS POTENTIELS

Plusieurs opérations relatives à des ouvrages de protection hydraulique ont été programmées dans le PAPI Durance initial. Elles visaient à mener des études techniques et réglementaires permettant d'engager dans la phase 2 du programme, les travaux de restructuration, de confortement ou de création de systèmes d'endiguement. D'autres opérations dites « non structurales » pourront être intégrées dans la seconde phase du PAPI, en lien avec la sensibilisation, la gestion de crise ou l'adaptation des bâtis par exemple.

2.1 Localisation actuelle et nature des travaux envisagés

Plusieurs opérations relatives à des ouvrages de protection hydraulique ont été programmées dans le PAPI. Elles concernent :

Lieu/Commune concernée	Nature des travaux envisagés
Commune des Mées (Durance)	Travaux sur le remblai de la RD4a
Commune de Manosque (Durance)	Extension du système d'endiguement
Commune de Pertuis (Eze et Durance)	Travaux de restructuration des ouvrages de protection
Commune de Cadenet (Durance, Laval et Marderic)	Travaux de restructuration des ouvrages de protection
Commune de Sénas (Durance)	Travaux de restructuration des ouvrages de protection
Commune de Villelaure (Marderic)	Travaux de restructuration des ouvrages de protection

2.2 Identification des incidences environnementales potentielles

A travers le PAPI, le SMAVD mène une gestion intégrée du risque inondation, en cohérence et complémentarité avec l'ensemble des enjeux liés à l'eau.

La gestion intégrée de la Durance et des affluents compris dans le périmètre du PAPI Durance est assurée par deux facteurs essentiels :

- Une stratégie commune avec celle du Contrat de rivière Durance visant à mener une gestion équilibrée de la Durance et de ses affluents, en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques, des écosystèmes, des milieux naturels pouvant jouer un rôle dans le ralentissement dynamique ou l'expansion des crues. Cette stratégie se retrouve appliquée notamment à travers les actions inscrites dans les axes « structurels » dédiés à la gestion des écoulements et à la gestion des ouvrages de protection hydraulique.
- Une gouvernance centralisée autour du Comité de rivière, instance de concertation unique et commune pour les démarches stratégiques du territoire (Contrat de rivière et PAPI). Cette gouvernance assure une gestion intégrée, équilibrée et cohérente du risque inondation sur le territoire.

La mise en œuvre de cette gestion intégrée ne repose pas que sur des opérations structurelles ou travaux. Elle comprend également des actions, allant de la sensibilisation à la maîtrise de l'urbanisation, permettant de dégager des bénéfices sur l'environnement, la santé humaine ou la qualité de vie.

Chaque opération structurelle prend en compte les enjeux environnementaux potentiellement concernés tels que :

- Les milieux aquatiques et zones humides,
- La biodiversité (faune, flore, continuité écologique),
- La qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Les paysages et le cadre de vie,
- L'articulation avec les documents de planification.

Chacun de ces enjeux fera l'objet d'une analyse approfondie dans le cadre de l'évaluation environnementale du PAPI.

2.3 Des solutions alternatives répondant à la séquence « ERC »

La séquence « ERC » ou « Eviter – Réduire – Compenser » s'attache avant tout à éviter les impacts environnementaux. Ainsi, au regard des enjeux écologiques rencontrés au sein des sites de projet à la suite des phases diagnostic (inventaires naturalistes préalables notamment), un travail de sélection de variantes et solutions alternatives est réalisé afin de retenir une version optimisée des projets.

Les mesures d'évitement et de réduction concernent :

- Les milieux naturels : la quasi-totalité des incidences négatives des projets s'exerce en phase chantier et concerne les eaux superficielles, les habitats, la faune et la flore. La tenue d'un chantier peut ainsi générer une certaine pollution (chronique ou accidentelle). Des mesures devront être mises en place pour limiter la propagation d'éventuelles pollutions émises. La phase travaux peut également entraîner le dérangement d'espèces au droit du chantier, notamment lié aux nuisances sonores et aux engins (destruction, écrasement, altération d'habitats et espèces). Plusieurs mesures d'évitement peuvent alors être mises en place telles que la limitation/adaptation des emprises des travaux, la gestion écologique des habitats, la mise en œuvre de dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, etc.
- Les paysages : les travaux d'aménagement peuvent entraîner, en phase chantier, une modification de la perception du paysage de fait de la présence de clôture de sécurité, d'engins, d'espaces terrassés, de zones de stockage, de piste de circulation, etc. Des mesures peuvent alors être mises en place afin d'éviter ou réduire les incidences telles que la dissimulation du chantier dans le paysage (stationnement, stockage, signalétique) et la gestion optimale des déchets de chantier.

Les mesures de compensation concernent :

- Les milieux naturels : des atteintes faibles à résiduelles peuvent subsister suite aux études d'impacts. Des mesures compensatoires sur le patrimoine naturel pourraient alors être définies (par exemple récréation d'une surface naturelle supérieure à celle impactée) ;
- Les paysages : des atteintes paysagères peuvent nécessiter des mesures compensatoires. Cet aspect sera étudié au cas par cas en fonction des secteurs concernés.

L'ensemble des mesures répondant à la séquence ERC répondront aux SDAGE en vigueur.

2. MODALITES ENVISAGEES DE CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC

Les principes de participation du public et de concertation font partie intégrante des démarches stratégiques entreprises par le SMAVD, que ce soit à travers le Contrat de rivière ou le PAPI. Ainsi, plusieurs rencontres, réunions publiques, commissions thématiques ou consultations électroniques ont été menées ces dernières années afin de s'assurer d'une mobilisation constante avec les parties prenantes du territoire.

Le présent PAPI répond à cette volonté de transparence depuis son élaboration, menée en partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux en lien avec la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Plusieurs phases de consultation du public ont également été menées en 2022 et 2023 afin de recueillir les avis sur le dossier d'agrément et le programme d'actions proposé.

La seconde phase du PAPI Durance 2024-2030 sera engagée sur les mêmes principes d'une sollicitation et mobilisation accrue des acteurs et du grand public. Cette démarche étant soumise à évaluation environnementale en raison de l'incidence potentielle des travaux programmés sur la période 2027-2030 sur l'environnement, une consultation préalable du public est à organiser durant l'instruction de l'avenant, en application de l'article 123-19 du Code de l'environnement.

La consultation du public est menée à l'issue de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Elle est envisagée en 3 étapes :

- 1. Publicité avant la consultation durant deux semaines. Cette communication se fera à partir du site internet du SMAVD www.smavd.org et des réseaux sociaux afin d'annoncer la consultation du public à venir et recueillir les premiers avis. A ce titre, un espace libre d'observation sera mis en place sur la page internet dédiée ;
- 2. Consultation du public durant minimum 30 jours. Cette consultation se fera par voie électronique depuis le site du SMAVD www.smavd.org. Un espace dédié à la consultation sera mis en place, permettant à chacun de faire part de ses observations par voie dématérialisée. La communication sur la consultation sera également assurée via les réseaux sociaux et les sites internet des EPCI membres du SMAVD ;
- 3. Rédaction du rapport d'analyse des observations du public et les suites apportées. Ce rapport sera mis en ligne sur le site internet du SMAVD www.smavd.org.

Il est précisé qu'en dehors de cette démarche réglementaire de consultation du public, le SMAVD dispose d'une page internet dédiée au PAPI Durance www.smavd.org/papi-durance. Le Résumé Non Technique du PAPI y est notamment téléchargeable ainsi que diverses actualités (travaux, actions).

Fait à Mallemort, le 23 février 2026